Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

2010/2274
0055-18136
LM

# ARRETE
## portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration du 12 janvier 2011 , autorisant l' EARL Chartier Frédéric , à exploiter au lieu-dit Les Domaines à Saint-Juvat un élevage avicole ;

VU la demande du 31 décembre 2015 présentée par l'EARL Chartier Frédéric , concernant :

- l'extension de l'atelier poules pondeuses plein air pour après projet un effectif de 40000 animaux,
- la construction d'un hangar de stockage de fientes déshydratées,
- la déclaration d'une unité de fabrication d'engrais organique,
- la mise à jour de la gestion des déjections ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2016 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 17 mars 2016 ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Saint-Juvat et Saint André des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, prorogeant le délai d'instruction pour une nouvelle période de deux mois à compter du 31 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'élevage est existant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Le récépissé de déclaration du 12 janvier 2011 est abrogé.

1.1. - L'EARL CHARTIER Frédéric, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Pommeraie » sur la commune de SAINT-JUVAT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Les Domaines » un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 40 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 14 160 UN/an.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2111 | 2) | E | Elevage, vente, transit, etc. de volaille | Elevage de volaille | Nombre total d'emplacements | 30001 - 40000 | 1 place = 1 emplacement | 40 000 | Emplacements |

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|---|---|---|---|
| SAINT-JUVAT | Elevage de volailles | B | 189, 190, 196, 201 et 202 |

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'installation

2.1. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

2.2. - L'exploitant veille en particulier à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et il adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses. Les écrans de végétation d'espèces locales existants seront conservés.

2.3. - L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact des nuisances olfactives et des nuisances sonores de l'installation afin de quantifier la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.4. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.5. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.6. – L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120$m^3$ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32$m^2$ au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 3 :Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage des fientes et un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

3.1 – Installation

3.1.1. – L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

3.1.2 – Les moyens mis en œuvre sont :

- bâtiment d'élevage : séchage sur tapis perforé

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de hangars d'une surface totale de 420 m2 offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.3. – Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.4. – L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.5. – La durée d'entreposage sur le site des fientes est inférieure à un an.

3.2. – Contrôle et suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.1. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- les quantités de fientes traitées ;

- les relevés de températures ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées ;

L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.2.3. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.4. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

3.2.5. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.3 – Utilisation du produit normalisé

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits obtenus doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH4, P2O5, K2O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (Tiphymurium, Enteritidis), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3-4.

3.4. – Gestion des flux - Traçabilité du produit normalisé mis sur le marché

« L'exploitant commercialise 306 tonnes de produit normalisé par an soit 10 745 unités d'azote.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du produit normalisé précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3 ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de tout événement s'opposant à la vente des produits normalisés et de proposer une mesure alternative. 3

ARTICLE 4: Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession
L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.
Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Juvat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Juvat pendant une durée minimum d'un mois ;
-affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
-mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Juvat, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au maire de Saint André des Eaux et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 04 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Frédéric DOUÉ